

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 20 MAI 1837.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi relatif aux distilleries.

MESSIEURS,

Votre Commission, livrée à l'examen du projet de loi sur les distilleries, s'est occupée d'abord des pétitions y relatives qui lui ont été remises.

Trois réclament contre le paiement compté pour les jours fériés, tandis que ces jours là leurs travaux sont interrompus. Deux autres pétitions sollicitent une diminution pour les distilleries agricoles sur le droit imposé aux grandes distilleries. Enfin les distillateurs de l'arrondissement de Ruremonde demandent que l'exemption de l'accise des alambics soit accordée sans restriction aucune; que la déduction de 10 pour cent accordée par l'article 4 du projet aux distillateurs agricoles employant un seul alambic d'une capacité inférieure à 5 hectolitres leur soit également accordée, et finalement ils sollicitent l'exemption du droit de transport et de circulation du genièvre sur le territoire réservé, ainsi que l'exportation par terre avec décharge de l'accise.

Les mêmes pétitions ont été présentées à l'autre Chambre, y ont subi un examen et élevé des discussions; votre Commission croit inutile de reproduire au Sénat les motifs qui n'ont pas permis de prendre ces demandes en considération.

Mais aujourd'hui même de nouvelles observations ont été faites à votre Commission. Elle en a conféré avec M. le Ministre des Finances, et je vous demande la permission de vous donner lecture de la note qu'il vient de me faire remettre à ce sujet et que d'accord avec Messieurs les autres membres de la Commission j'ai cru devoir faire partie du présent rapport. — Voici cette note :

NOTE.

« D'après la réclamation adressée par un distillateur à la Commission du Sénat, l'admission du dernier § de l'article 3 du projet pourrait amener dans

certaines villes un avantage tel en faveur des distillateurs y demeurant, que ceux *extra muros* seraient, à raison des droits d'octroi, à l'entrée, exclus de concourir avec les premiers, pour la vente du genièvre en ville.

On répondra à cette objection que si les dispositions de ce paragraphe sont adoptées, il arrivera que dans toutes les villes où les taxes municipales sur la fabrication des eaux de vie sont actuellement élevées, ces taxes seront portées à la moitié du montant de l'impôt de l'État.

En étendant la disposition du dit paragraphe aux eaux de vie à introduire dans les villes et provenant par conséquent du dehors, il y aurait, il est vrai, égalité entre les taxes communales, quelque soit l'endroit où le genièvre aura été fabriqué, mais cela serait contraire à ce qui a été adopté jusqu'ici par la plupart des Régences, qui ont toujours proposé à un taux un peu plus élevé, l'impôt sur les fabrications externes, que celui sur les fabrications internes.

Toutefois il ne convient pas que le produit des fabrications des campagnes soit, à l'entrée des villes, soumis à un droit prohibitif ou hors de proportion avec l'impôt des fabrications internes; aussi le pouvoir exécutif chargé de la révision des propositions des Régences relatives aux impôts communaux, s'empressera-t-il de vieller avec soin à ce que les intérêts des fabricants des campagnes ne soient pas lésés par une taxe hors des proportions actuelles; équilibre que le concours des intérêts des villes, des Communes et des consommateurs eux-mêmes amèneront nécessairement les Régences à prendre en considération.

Une seconde objection a été soumise à la Commission du Sénat, relativement au dernier § de l'article 12 du projet; le distillateur qui présente cette objection voudrait la suppression de la disposition de ce paragraphe.

Dans la loi du 18 juillet 1833, l'on avait omis de fixer une amende pour le défaut de décharge ou la non reproduction des acquits à caution. Il résultait de cette omission que les seules dispositions applicables à cette non reproduction étaient celles des articles 157 et 158 de la loi générale du 26 août 1822, qui établissent que dans le cas dont il s'agit, il y a lieu seulement à recouvrer les droits de sortie. Or, les droits de sortie sur les genièvres n'étant que de 20 cents par hectolitre, il résultait que le fait de la non reproduction d'un acquit à caution délivré par exemple pour dix hectolitres et que le fait de la fraude à laquelle cette non reproduction avait pu donner lieu, n'était puni que par le paiement d'une somme de deux florins. Il était important de porter remède à cet état de chose et c'est ce que l'on a eu en vue en projetant le dernier § de l'article 12 précité. L'on croit devoir faire observer en outre que les dispositions de ce dernier paragraphe n'empêcheront aucunement le commerce interlope qui se fait ordinairement par petites parties, auxquelles dès lors s'applique l'article 44 de la loi du 18 juillet 1833, qui prescrit la délivrance de passavants non reproductibles au lieu d'acquits à caution, pour toutes quantités inférieures à 50 litres. »

Passant maintenant à l'examen des divers articles de la loi que vous avez tous sous les yeux, Messieurs, et qui ont été longuement discutés dans l'autre Chambre, votre Commission a cru ne devoir pas entrer ici dans de nouveaux détails.

Le but des modifications à porter à la loi existante était d'obtenir une augmentation de rapport pour le trésor et une diminution sur la consumma-

tion immodérée du genièvre par la classe ouvrière. Votre Commission a trouvé qu'il y aura avantage pour les finances , quoiqu'elle eût désiré la fixation d'un droit encore plus élevé. Elle doute si le nouveau projet atteindra le but désiré de modérer parmi la classe ouvrière l'usage d'une liqueur énivrante , préjudiciable au physique et au moral ; la différence du prix au débit sera très insignifiante , et même dans quelques localités, dans les grandes villes , par exemple , le genièvre pourra se débiter à un moindre prix qu'auparavant , puisque par une disposition de la nouvelle loi , au dernier paragraphe de l'article 3 , « à partir du 1 janvier 1838 les taxes municipales sur la fabrication des eaux-de-vie ne pourront en aucun cas excéder la moitié du montant de l'impôt de l'État. » Or , l'octroi municipal de plusieurs villes était plus élevé sur cette matière.

Votre Commission a cru reconnaître une erreur matérielle au dernier paragraphe de l'article 12 du projet, où est établie une amende de 20 centimes par litre , tandis qu'on a voulu dire par hectolitre. M. le Ministre y répond dans la note dont j'ai eu l'honneur de vous donner lecture.

Malgré ces observations, vu l'époque avancée de la présente session, et dans l'espoir que par la suite le Gouvernement lui-même proposera une majoration de droits sur l'impôt des distilleries , votre Commission , à la majorité de quatre contre un , a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

THORN.

Le Chevalier DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

Le Baron Joseph D'HOOGHVORST.

J.-P. BIOLLEY.

F. DU BOIS, *Rapporteur.*